

**Direction générale
de l'alimentation**

**Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux**

**Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants**

Dossier suivi par : ML

Réf : 2070725CHMI14027



**BASF AGRO SAS
21, chemin de la Sauvegarde
69134 ECULLY CEDEX
FRANCE**

Paris, le 05 AOUT 2004

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande de changement mineur de composition d'une préparation déjà autorisée, concernant le produit :

N° Intran : 2070725 - PREMIS 25 FS

AMM n° 2100002

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

251, rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15
Tél.: 01.49.55.49.55 - Fax: 01.49.55.59.49

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2070725 Nom commercial : PREMIS 25 FS

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2100002

Firme détentrice : BASF AGRO SAS

Type commercial : Produit de référence

Composition : Triticonazole 25 G/L

Vu l'avis de l'Anses 2014-1019 du 18 juin 2014

Conditions d'emploi

- Pour les opérateurs : porter des gants et des vêtements de protection non tissés pendant toutes les phases de manipulation du produit. Pour l'ensachage et le nettoyage, porter en plus une protection respiratoire (masque de type P2 minimum).
- Pour les semateurs : le port de gants est recommandé pendant la manipulation des semences traitées avec la préparation PREMIS 25 FS.
- S'assurer que les semences traitées sont correctement enfouies dans le sol, notamment au bout du sillon.
- Délais d'emploi avant récolte : non nécessaire.

Le changement mineur de composition est autorisé.

Dénominations commerciales

PREMIS 25 FS,

Classement

Phr. Risque	R52/53	NOCIF POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES À LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur Général de l'Alimentation

05 AOUT 2014



Patrick DEHAUMONT